

**DECISION DU PRESIDENT
DELEGATION DU COMITE SYNDICAL****N°22-119****Objet :****Indemnisation pour dommage subi
Monsieur PERILHON Maxime
Madame PERILHON Cindy****LE PRESIDENT,**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau », du Syndicat des eaux Rhône Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et création du Syndicat « Roannaise de l'Eau »

Vu la délibération n°2022-55 du comité syndical du 19 octobre donnant délégation de pouvoir au Président pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des biens syndicaux, et conclure des transactions dont les conséquences pécuniaires sont inférieures à 2 000 € HT ;

Considérant que suite à des travaux effectués par Roannaise de l'Eau, l'entreprise DESBENOIT a dû effectuer le nettoyage de plusieurs mitigeurs et remplacer le robinet flotteur de chasse d'eau hors service dû aux impuretés du domicile de Monsieur et Madame PERILHON 1 rue des Genêts au Coteau ;

Considérant que la facture de l'entreprise DESBENOIT sera prise en charge par Roannaise de l'Eau ;

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

1°) d'indemniser Monsieur et Madame PERILHON Maxime du dommage subi à hauteur de 340,01 € HT soit 408,01 € TTC correspondant à la facture de l'entreprise DESBENOIT ;

2°) de préciser que ce dommage est dû à l'intervention de Roannaise de l'Eau lors de travaux sur une canalisation d'eau potable.

Roanne, le

22 DEC. 2022

Le Président,

Daniel FRECHET